dienc

Var-

euni , fe

des à la

He à

aite-

tend ation rén'est

ours

dans

Gre-

e de

fen-

llerie ueur,

onne audi, enpitté

ettre vient ne &

qu'il

de-

icros.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGERES.

Du SAMEDI 1er. Décembre 1792, 1 an premier de la République.

Le Bureau des Nouvelles politiques, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve-des-Petits-Champs, près celle de Richelieu, n°. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisses particulieres.

Suite du Tableau politique & révolutionnaire de l'Europe.

De la république des Etats-Unis d'Italie.

En traçant un tableau rapide, mais fidele, des différens états de l'Italie, nous avons prouvé qu'elle cft mûre pour une révolution. Nous allons examiner quels font les moyens de l'opéer, fans l'exposer à de longs troubles & aux malheurs de l'anarcine. L'expérience des François ne doit pas être perdue pour les autres nations. Ils ont fait plusieurs révolutions, parce qu'ils n'ont pas sa ou pu sixer d'abord le terme auquel ils se proposoient d'arriver. L'Italie, plus heureuse en levant l'étendard de l'insurrection, peut connoître d'avance quelle est la constitution la plus propre à unir si différentes parties, & à leur assurer la liberte & l'égalité.

Nous croyons que le gouvernement fédératif est le seul qui convienne à l'Italie, & que les Etats-Unis d'Amérique doivent sur fur-tout être son modele. C'est une erreur assez commune de regarder l'Italie comme un pays qui ne contient

Nous croyons que le gouvernement fédératif est le seul qui convienne à l'Italie, & que les Etats-Unis d'Amérique doivent sur-tout être son modele. C'est une erreur assez commune de regarder l'Italie comme un pays qui ne contient qu'une seule nation: elle est habitée par plusseurs peuples dissingués les uns des autres par leur origine, leurs mœurs, leurs préjugés & même leurs langues. La différence des gouvernemens & des loix, dont l'influence est si grande, divise l'Italie en plusieurs peuples aussi étrangers les uns aux autres, que les François le sont aux Espagnols, aux Anglois, aux Allemands... Il est aisé de sentir qu'il est impossible de diviser l'Italie en départemens & en districts, pour en faire une république une & indivisible; & que si l'on y parvenoit, elle seroit exposée à des troubles sans cesse renaissans, & aux dangers d'une scission. Il paroit plus convenable & plus facile qu'elle se forme en états-unis, qui tous aient leur constitution particuliere, & soient unis par un lien sédératif, pour désendre réciproquement leur indépendance, protéger leurs intérêts politiques, & augmenter leur prospérité.

Dans la division actuelle, l'Italie offre une grande inégalité entre ses différentes parties. C'est un inconvénient auquel il faut tâcher de remédier. Dans une république sédérative, un membre plus puissant que les autres usurpe

bientot une influence dangereuse. Si son gouvernement dégénere, les autres ne peuvent le ramener aux principes de l'union, & ils sont eux-mêmes exposés à se corrompre : c'est ainsi que dans la consédération helvétique, le canton de Berne, plus puissant que ses consédérés reuns, a menacé quelquesois leur indépendance, & que, sous prétexte de protèger ses alliés, il les empôche de secouer le joug d'une odivise existocratie. Il est possible d'éviter une trop grande inégalité entre les différens Etats-Unis de la nouvelle république, en partageant ceux qui ont trop d'étendue, & en réunissant ceux qui n'en ont pas assez. Mais, pour réussir dans cette opération importante, il faut autant consulter les habitudes, les mœurs, l'esprit des différens peuples, que leur

ituation géographique.

Il femble que la république italique pourroit être formée de dix Etats-Unis. 1°. Le premier comprendroit le Piémont, le Monferrat & le marquilat de Saluces. 2°. Le fecond, les duchés de Milan & de Mantoue, auxquels on réuniroit les parties du Milanois qui ont été cédées au roi de Sardaigne, & le Bressamase qui sont éparties de l'état de Venise par le lac de Garde. 3°. Les autres domaines de la république de Venise formeroient le troilieme état. 4°. Gênes, malgré son industrie & sa population, n'est pas affez considérable pour former un état. Il conviendroit d'y réunir les duchés de Parme & de Plaisance, ainsi que le pays qui se trouve entre Novi & Plaisance. 5°. Le duché de Modêne & le Bolonois, le Ferrarois & la Romagne, composeroient le cinquieme état. 6°. Le grand duché de Toscane & la république de Lucques, le fixieme. 7° Le duché d'Urbin, la Marche d'Ancone, & le reste des états ecclésiastiques, le septieme; 3°. & 9°. Le royaume de Naples, en raison de son étendue, pourroit être partagé, & former le huitieme & le neuvieme état. 10°. L'Isle de Sicile seroit le dixieme & dernier état.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre particuliere de Madrid, du 19 novembre. Vous apprendrez sans doute avec étonnement que M. le

omte d'Aranda est remplacé au ministere des affaires étrangeres par le duc d'Alcudia. Ce changement qui fait la plus grande sensation en Espagne, en sera sans doute une beaucoup moindre en France; mais à Paris on en sentira l'impore
tance. N'en concluez pas cependant que la conciliation avec
l'Espagne en devienne plus difficile. Je vous avoue même que
je crois le contraire, & je me sonde sur la connoissance des
localités & des dispositions particulieres du nouveau ministre. Si vous voulez bien fincérement la paix, vous l'aurez, & certainement on ne fera rien ici pour s'attirer la guerre.

Le comte d'Aranda, qui ne prévoyoie pas sa disgrace, l'a prise en philosophie. Ceux qui l'ont vu, assurent qu'il con-serve une séréasté parsaite. Bien des personnes pensent qu'il a été disgracié, parce qu'il vouloit prevoquer la guerre; mais cela n'est pas croyable. Je ne sais pas si les Anglois seront bien contens de ce changement; ceux qui sont ici ne

Lapprouvent pas.

FRANCE.

Nouvelles des Armées.

Extrait d'une lettre du général Valence, datée du quartier général de Malogne, le 27 novembre.

J'ai fait arriver l'artillerie de fiege que j'ai pu raffem ler. Des montagnes très-difficiles, & des chemins qu'il a fallu ré parer pour les rendre un peu pratiquables, ont offert ces obstacles à surmonter; & pendant ce tems les troupes chaifoient avec une ardeur admirable les ennemis des forts Camus & de la Cassote; & sous la protection de leurs pieces de campagne, la tranc é s'ouvroit & se poussoit vivement. Aujourd'hui, citoyen ministre, une batterie de six mortiers a été établic.

J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre que j'ai écrite au géoéral Moitelle; il m'a offert, pour satisfaction, de faire pendre les canonniers. Je me suis contenté de ses excuses, j'ai refulé la mort de ces hommes; & depuis ce tems on n'a plus

tiré sur les avenues de la ville.

l'ai avis que 5,000 capotes sont arrivées à Givet; je les fais venir promptement. Jamais nouvelle plus agréable ne me sur annoncée; la gelée & la neige les rendent plus que jamais indispensables. Il m'est aussi arrivé des souliers.

Copie de la lettre du général Valence au général Moitelle, commandant les châteaux de Namur.

A Namur, le 21 novembre 1792.

Ce que je viens de voir, général, feroit horreur aux nations les moins polices : quoi ! la garnison entre dans la garnion! Des troupes occupent les postes : je viens; & l'on tire sur la garnion! Des troupes occupent les postes : je viens; & l'on tire fur moi! Des troupes ont passe postes : je viens; & l'on tire sur moi! Des troupes ont passe passe le pont de Jambes, qui fait partie de la ville, ainfi qu'il étoit convenu avec M. le marquis de Chareler, & on a tiré sur elles!

Quelle guerre voulez-vous donc que nous fassions? & pourquoi ces protestations de loyauté? Je demande justice de

sette atrocité.

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

De Perpignan, le 19 novembre.

Toute la France a é é sensible à la mort du jeune d'Auberaienil, tué à Oncille; on sait aussi quelle vengeance les François ont tirée de l'infame perfidie dont cet infortuné sur victime. La société ré-ublicame de Perpignan a pa é à sa mé soire le tribut d'estime qu'elle lui devoit. Voici la lettre qu'elle a écrite à son pere, député à la convention nationale.

" D'Aubermenil! ton fils, ton fils unique a péri à l'at-» taque d'Oneille.... Console-toi; il est mort pour la de se sense de la république, pour la désense de la liberté unis verselle. D'Aubermenil! demeure toujours à ton poste de se sense de la liberté unis verselle. représentant. Inébranlable, ton fils est mort en " l'armée; toi, sois prêt à mourir, s'il le faut, où tu a, " en citoyen: tu auras des vengeurs comme lui ». Tes freres & amis de la sociéte republicaine de Perpignan. Signes, SARBANNE, vice - préfident; L. XAVIER fecrétaire perpétuel; OLOMBEL, fecrétaire A. CAZEZ, LAFORGE.

De Paris, le 1er. décembre.

Le balotage pour la place de maire doit se faire aujourd'hu entre les citoyens Chambon & Luillier. A en juger par la fur é iorité des voix que conferve Chambon, il est à prélume que l'opinion de fixera enfin sur lui; car il est tems de sour de ce cahos d'incertitude qui nuit à la chose publique.

COMMUNE DE PARIS.

Une désutation de la section de la république a dénonce au conseil-général de la commune le citoyen Roland, mi mître de l'intérieur, pour avoir, au mépris du décret di 31 octobre dernier, envoyé le citoyen Ferriere enlever di bois à brûler de l'nôtel de St-Prieft, maifon en féquefire les feellés étoient appoiés par la fection, croifés par le de partement, qui seul a le droit de les lever.

» Citoyens, a dit l'orateur, frémissez quand vous voye un ministre se conduire ains; trémissez de le voir chargede tous les diamans du garde-meuble, sans en avoir de se procès-verbal...; frémissez de le voir chargé d'une responsabilité de 12 millions, pour des achats de sarine. Neckt eut la même mission, & il ne tint pas à lui de nous saire périr de saime... Necker faisoit des livres patriotes, écriveit

des lettres comme Roland ».

L'affemblé: a arrêté qu'elle regarde comme chose urgents

de saire connoître la conduite du ministre Roland.

Après avoir entendu l'adresse de la section de la République, rélativement au ministre de l'intérieur, qu'elle désonce avec preuves, le conseil-géléral arrête que les dépurés de cette section déposeront sur le bureau l'arrêté de ladite setion, copie du procès-verbal du comné, qui fait la base de la dénonciation, & la lettre du citoyen Collin, membre du département; donne acte au procureur de la commune des dénonciations faites; invue le citoyen à re liger la dénonciation de l'enlevement de l'argenterie de la Magdelaine par le minifre Roland, après vénfication, & renvoie le tout à la commission par lui précèdemment nominée pour en rendre compre.

Les commissaires du Temple ont fait un rapport sur les dépenfes : de violens murmures le font él vés fur leur énormité, & sur la profusion qui paroît régner sur tous les

genres de fournitures.

Le citoyen Lubin, faifant les fonctions de procureur de la commune, a demandé que le rapport des commissants.

Toute se commune pour qu'elle pour qu'e du Temple fût envoyé à la convention nationale, pour qu'elle cut à prononcer sur les dilapidations, & sur le nouveau regime à adopter pour les prisonniers, & que 1 s sournisseur & les officiers de bouche fussent traduits à la barre du conseil général, pour être interpellés sur la légitimité des depens's portes sur les bordereaux. Ce ne sont pas les sour-nisseurs, a dit le citoyen Martinot, qu'il saut mander; a font ceux qui reçoivent, qu'il faut punir; ce font quelques membres de la convention nationale, qui, envoyés dernie rement au Temple, se sont permis une bonne chere insul-

ante. A comm Quelq aire p ention left con ncore V mcher. départen C

Suite du 1º. mêmê ce affes de

pouvoirs effet. 2º. T tous par & généra d'ulufru émigrés T effets & paffés sanf le

non, & prééter fignature pas ê é devenus des juge authenti posés er

des ag

vrier 17 authenti o. L foient a nuls & contrave 9 lévrie . I non fu

é ni rés droit de fur le p tenus d des fé a 1792, feroit é leur pa

feront r 9°. C commis péri à l'atpour la deliberté union poste de en l'éros i , cù tu es, i ».

Perpignan.

XAVIER
fecrétaire

aujourd'hui uger par la t à préfume ms de fortir blique.

e a dénone oland, mil décret du enlever du féqueftre di s par le devous voya

ir chargede avoir dresse une responine. Necker e nous faire es, écriveit

nofe urgente d.

la Républicitle dé nonce députés de la ladite fectue de la ladite fectue de la ladite de membre du minune des dénonciation

par le mis tout à la r en rendre port sur les r leur énorsur tous les

rocureur de sommiffairs pour qu'elle iouveau réfourniffairs rre du conité des dese les fournander; œ nr qu'elquesbyés dernièchere inful-

tante. Après quelques débats, la motion du procureur de

la commune a été adopté..

Quelques membres ont dénoncé le citoyen Boucher-René, maire provisoire, pour avoir surpris la religion de la convention nationale, en lui annonçant que le corps municipal n'est composé que de douze membres, tandis qu'il en existe encore vingt-deux. Le conseil général a arrêré que le citoyen Bucher-René sera dénoncé à la convention nationale & au désartement.

CONVENTION NATIONALE.

Suite du décret contre les émigrés : articles décrétés le 26 novembre 1792.

« 1°. Toutes donations entre-viss ou à cause de mort, même celles saits par testamens & codiciles, & tous autres actes de libérancé taits par des énigrés ou leurs sondés de pouvoirs, depuis le premier juillet 1789, sont nuls & de nul effet.

2°. Toutes ventes, cessions, obligations & transports; tous partages ou licitations, tous baux à serme ou à loyer, & généralement tous actes de dispositions de propriété ou d'aufruit mobilier ou immobilier, saits & passés par des éminés depuis le 9 sévrier 1792, sont suls & de nul effet.

30. Toutes quitrances & tous actes de remifes de sommes cu effets dus ou dépotés, appartenans à des émigrés, faits & passés depuis le 9 février 1792, sont nuls & de nul effet, saif le recours des députeurs & dépositaires qui auront pavé à des agens, contre leidits agens.

4°. Tous écrits, billets, effets de commerce négociables ou non, & gé écalement tous les actes énoncés aux deux articles préélens, a térieurs au 9 février 1792, & qui sont sons la ature privée, sont nuls & de nul effet, si leur date n'a pas ê é arrêtée par l'enregistrement, ou s'ils ne sont pas devenus authentiques par des actes de dé or public, ou par

des jugemens; le tout avant le 9 février 1792.

5°. 8 ront néanmoins exécutés par exception, tous les actes authentiques, ou devenus authentiques, faits, fignés & dépoiés en prélènce des parties contractantes depuis le 9 février 1792, lorfqu'il fera confiaté que les fignataires deduis actes n'ont émigré que depuis la date authentique ou devenue authentique delcuis actes.

o. Les mêmes actes que ceux énoncés aux précèdens articles, qui seroient dénoncés comme frauduleux, soit qu'ils soint antérieurs ou postérieurs au 9 sévrier 1792, seront nuls & de nul effet, s'ils sont jugés saits en fraude & en contravention à la taisse nationale prononcée par la loi du 9 sévrier 1762.

7°. Les saisses réelles, les saisses mobilaires, ces dernières non suivies de vente & tradition d'especes, saites sur les énières depuis le 9 sévrier dernière, sont annulières, sauf le droir des faissiffans & le paiement des droits lé itamement saits sur le prix des objets saiss.

46°. Les procureurs-je éraux-syndies des départemens seront tenus de vérisser toutes les liquidations de droits résultantes des sé arations & des divorces prononcés depuis le 9 sévrier 1792, entre maris & semmes émigrés, ou dont l'un d'eux seroit é nigré; & de dénoncer celles desdites liquidations qui leur parentroient suspectes de fraude ou contravention à la faille nationale: & dans le cas qui lesdites liquidations de droits & autres actes y relatifs seroient jugés frauduleux, ils feroit nuls & de nul effet.

9°. Ceux qui, pour troubler les acquéreurs des biens des émigrés dans leurs acquifitions, auront enlevé ou fait enlever les fruits; ceux qui, dans le même dessein, auront commis ou commettront des dégracations dans les biens des

émigrés vendus ou à vendre, seront punis de dix années de fers, &, en outre, responsables sur tous leurs biens, des pertes & dommages que leur délit aura occasionnés, soit à la république, soit aux particuliers.

10°. Ceux qui, pour nuire à la vente des biens des émigrés, auront employé des voies de fait ou menaces. seront punis de quatre années de fers, &, en outre, responsables sur tous leurs biens des torts que leur délit aura occasionnés à la république ou aux particuliers.

11°. Les administrateurs, les officiers municipaux & tous les autres fonctionnaires publics, qui seront convaincus de négligence dans l'exécution de la prélente loi, seront destitués

de leur place.

12°. Ceux qui feront convaincus d'infidélité dans l'exercice des fonctions relatives aux dispositions de la présente loi, seront punis de la dégradation civique; &, dans tous les cas, les uns & les autres seront respontables, sur tous leurs biens, des pertes que leur négligence ou leur infidélité auront occassorant à la république ou aux particuliers.

cassonnées à la république ou aux particuliers.

13. Toures les loix antérieures, relatives aux émigrés, sont abrogées en ce qu'elles pourroient avoir de contraire aux dispositions de la présente loi ».

(Presidence au citoyen Barrère.)

Seance du vendredi 30 novembre.

La séance extraordinaire qui a eu sieu hier soir, a été consacrée à la nomination d'un nouveau président & de trois secrétaires: sur 310 votans, Barrère a obtenu 219 suffrages,

& a été proclamé préfident.

Aujourd'oui, après la lecture du procès-verbal, le comité des décrets a présenté l'acte d'accufation contre Bianchelande : la convention, en a adopté la rédaction. Il n'en a pas été de même de l'acte d'accufation contre le fournisseur Gerdret; plusieurs membres l'ont trouvé mal motivé, d'autres afturoient que Gerdret étoit innocent, & vouloient que la convention rapportât le décret qui frappe ce citoyen. Après quelques débats, la commission des 24 a été charges de réliger l'acte d'accusation contre Gerdret.

Le ministre de l'intérieur a écrit qu'il avoit reçu les deux millions 200 mille livres, dont il doit disposer pour les achais de grains faits par la ville de Marscille. Le ministre observe ensuite que la commune de Paris va être remplacée, & qu'il servit convenable qu'avant sa séparation, elle rendit compte de l'emploi des sommes qui lui ont é é délivrées. Sur la notion de Fauchet, la convention a charge le ministre de l'intérieur de l'informer du résultat des comptes que doit rendre la commune de Paris.

Oa a fait lecture d'une lettre du citoyen Lacoste : cet exminstre de la marine, décrété d'accusation, est détenu dans les prisons de l'Abbaye : il se plaint d'être au secret depuis huit jours, & demande à être interrogé. La convention à décrété que le comité de législation lui présenteroit, sous vingt-quatre neures, la rédaction de l'acte d'accusation contre Lacoste.

Les trois commissaires de la convention, envoyés dens le département d'Eure & Loire, ont rempli leur mission; mais l'issue en est déplorable. Parmi des hommes complétement é arés par les ennemis du bien public & du peuple, rassemblés au nombre d'environ fix mille, ils en ont rencontré qui, par des menaces, & même par des voies de fair, ont attenté à la majesté nationale. C'est Lecointre-Puyrayeau qui a parlé le premier sur ce malheureux événement. Le bled n'est pas cher dans le département d'Eure & Loire; le pain n'y coure que deux s'ens rois deniers la siyre; cependant les citoyens s'agient pour les substituances. Arrivés à Courville, lieu du rassemble.

ment, les commissaires ont été entourés; ils ont exposé l'objet de leur mission; ils ont employé tous les moyens persuasis pour obtenir respect à la loi. Vains efforts; & pour résultat, des murmures & des menaces : on propose même d'oter la vie aux commissaires qui, le couteau sous la gorge, sont oblgés de signer une piece dans laquelle sont taxés au-dessous de leur prix le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, l'huile, le savon, la toile, la laine, le bois, le charbon, les souliers & plusieurs autres marchandises : au moyen de cet acte force, les commissaires ont la ressource de se retirer dans une auberge; mais ils ne sont pas hors de danger : les citoyens égarés font retentir des cris terribles; ils accusent la convention d'avoir ôté les prêtres & la contribution mobiliaire : l'un d'eux prêche la loi agraire, & demande la diminution des baux à ferme. « La chambre de Paris, dit un autre, c'est ainsi qu'il appelle la convention, cette chambre est composée de gens indignes de l'administration publique; mais ça ira jusqu'à Paris, & on les forcera à faire tout ce qu'on voudra: il ne saut pas être bien savant pour arranger les choses. Au milieu de ces agitations, quelques têtes moins ardentes parvenoient à empêcher de plus grandes violences : enfin, les commissaires profitent de la lassitude & de l'ivresse des furieux ; ils se rendent à Chartres : là, ils voient des citoyens consternés, des magistrats fideles à leur devoir; mais aujourd'hui 30 novembre, cette ville doit être occupée par 12 0u 15 mille hommes, & les réquifitions que ces trois membres de la convention ont faites, foit à Chartres, foit à Rambouillet, ne peuvent produire que de foibles effets. Tel est en abrégé le récit assligeant fait à la convention par les citoyens Lecointre, Biroteau & Morho: ce dernier a vu une faulx levée pour lui trancher la tête. Biroteau a reconnu parmi les plus furieux un homme à moustaches, qui a déjà figuré dans le massacre des prisonniers d'Orleans.

Petion est monté à la tribune : « Enfin , a-t-il dit , on nous conduit à l'anarchie, & de l'anarchie on veut nous pré-cipiter dans le despotisme. O vous, qui avilissez sans cesse & la convention & les autorités établies, dites-moi, que voulez-vous? Nous avons aboli toutes les tyrannies; la royauté n'existe plus : vous demandez à être libres! Est-ce au milieu des massacres que vous voulez l'être! « L'orateur a développé ensuite les inconvéniens des taxes, & a invité la convention à ne pas altérer les principes, en se laissant dominer par les circonstances. Il a demandé que le ministre de la guerre sût chargé d'envoyer dans le département d'Eure & Loire une force qui seroit sous la direction des autorités constituées à con constituées, & qui sût assez imposante pour qu'on ne sût pas obligé d'en saire usage.

Danton a observé que les partisans du royalisme se réu-

nissoient aux fanatiques & aux scélérats disséminés dans toute la république, pour rendre la liberté déplorable; il a demandé avec énergie la repression de tous excès, parce qu'il n'est plus rien qui puisse excuser ceux qui veulent agiter la France. Il a fait sentir ensuite qu'il n'étoit pas convenable encore de heurter de front des opiniens religieuses qui sont cheres au peuple, & qu'il falloit tout attendre de l'inftruc-tion. Il a fini en proposant de faire publier une adresse, dans laquelle on déclareroit aux François que la convention ne veut rien détruire, qu'elle veut tout persectionner, & maintenir, la liberté des cultes, il et deprendé confe maintenir la liberté des cultes; il a demandé aussi que, pour détruire l'une des principales causes des troubles, la

convention prononcat enfin sur le jugement du roi.
Buzot a proposé de renvoyer à Chartres les mêmes commissaires, & de les faire accompagner par une force imposante.

Robespierre a pensé que ce seroit compromettre la dignité des représentans de la nation, que d'exposer une se-

conde fois les commissaires aux fureurs d'une multime égarée. Pour rétablir la paix dans la république, & anéant les calomnies dirigées contre la convention, il a indique n moyen qu'il croit unique : « Que demain , a-t-il dit; tyran foit condamné à la peine due à ses forfaits ; qu'apré demain vous vous occupiez des subsistances , & qu'ensin vo montriez au peuple les bases sur lesquelles vous voule saire reposer sa liberte ».

Legendre a invité aussi la convention à terminer le pro de Louis XVI. Saint-André ne pensoit pas qu'on dut trait la question de savoir si Louis peut être jugé, parce q cette question avoit été résolue le 10 août; mais il voul qu'on s'occupât du choix de la peine à insliger au ci-deva roi. - Après de longs débats, les décrets suivans ont

10. Le ministre de la guerre est chargé d'envoyer à Chartn chef-lieu du département d'Eure & Loire, des forces su santes pour rétablir la paix dans ce département. Ces troup seront commandées par un officier-général, qui recevra requifitions des administrateurs du département.

Avant

bonne

Gazette

Couscript

de la L

eft char

Républic Le 1

ès cell

pres cell

Suite

UN

lique, 1

des iné,

lentans.

fuivre]

pofera , donner

Provinc générat tiers des

Nous

qu'il ce

tation;

dépend nation

fonctio

toyens comme

bases o

détails

entre Il it

pouvo

il imp les cas

états r

donner

des fo

fa nol

2°. Tous les discours que les membres ont proposés sur jugement du ci-devant roi, seront déposés sur le bureau; lundi prochain la question sera décidée.

3°. La convention annulle l'acte qui a été figné forcén par les commissaires envoyés dans le département d'El & Loire.

4°. La convention improuve la conduite foible de ses tr commissaires.

Ce dernier article a été proposé par Manuel, qui a obse que le devoir des commissaires étoit de mourir, s'il le f loit, pour l'exécution de leur mission.

Le ministre de la guerre a écrit qu'il avoit ordonné à maréchal-de-camp de prendre à Versailles 600 gendams & de marcher vers Chartres. Les généraux Berruyer & Satterre tiendront prêts à partir deux bataillons & deux on pagnies de caponiage.

pagnies de canonniers. Le général Westerman écrit qu'il vient de quitter, à I lemont, Dumouriez, qui doit à présent occuper Lies bientôt les citadelles d'Anvers & de Namur seront en no pouvoir : ce général confirme ce qu'a déja écrit Dumou sur la pénurie où s'est trouvée l'armée : « Il est urge dit-il, de lever une armée Belge, & d'ouvrir un empr de 40 millions de florins pour son entretien: les états de bant conservent encore quelque influence; ils esperent ex le peuple à un soulevement». Westerman annonce que p fieurs députés Belges font en route pour venir exposer (La suite à demain) Monestie convention l'état de la Belgique.

Œuvres de Jérôme Petion, membre de l'affemblée constituant de la convention nationale, & maire de Paris, 3 vol. in-formant 1287 pages, caractere de Didot. Prix, 12 liv. franc de port , 13 liv. 10 s. A Paris , chez Garnery , librarrue Serpente , nº. 17.

Le citoyen Petion est un des hommes qui par ses ouvrages emieres, son amour ardent pour la liberté, ses princ purs & inflexibles, a le plus Contribué à la révolution. voit, dans les deux premiers volumes de ce recueil, q' n'a pas attendu cette époque pour parler le langage de philosophie & de la raison. Le troisieme volume est constitue de la constitue de la raison. posé des discours que ce citoyen a prononcés dans semblée constituante. Chacune des pieces de ce recueil imp tant est précédée de notices qui ne sont pas sans intérêt, les éditeurs ont raison d'annoncer que ces œuvres sont agréables au public.